NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.43
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, Autriche, Belgique*, Danemark, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède* :

projet de résolution

1996/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/78 et 1995/79 du 8 mars 1995 et la résolution 50/153 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1995,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, à lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et à s'attaquer aux racines du mal,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptée par le Sommet mondial pour les enfants et les recommandations faites au Sommet mondial pour le développement social et dans la Déclaration et le Programme

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, en particulier celles touchant à la protection des droits de la petite fille,

Rappelant par ailleurs le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qu'elle a adopté dans sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, qu'elle a adopté dans sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur le plan national et international, y compris en adoptant des mesures de prévention,

Encouragée par la détermination et la volonté politique manifestées par le nombre sans précédent d'Etats qui, à ce jour, ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant et y sont devenus parties, et par la nature presque universelle de cet instrument,

Sérieusement préoccupée par les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international des traités, et rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a prié instamment les Etats de retirer de telles réserves,

Convaincue que des mesures doivent être prises d'urgence aux plans national et international pour faire appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant,

Prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Résolue à défendre le droit à la vie des enfants et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre des enfants, y compris le meurtre et les sévices, et de punir les coupables,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique qui consiste à enrôler des enfants dans les forces armées, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'efforcer d'améliorer leur sort,

Notant avec satisfaction que la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé aux parties au conflit de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Soulignant que les Etats doivent éviter toute action destinée à - ou ayant pour effet de - provoquer la séparation des familles de manière contraire au droit international et ne doivent épargner aucun effort pour faciliter le regroupement des familles sans retard,

Notant avec tristesse que les enfants sont souvent parmi les principales victimes d'armes qui frappent longtemps après la fin des conflits, notamment des mines antipersonnel,

Consciente de la nécessité d'assurer la prise en charge physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme d'abandon, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé,

Profondément préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et des adoptions frauduleuses, par l'existence de marchés à cet égard, par la persistance de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine ainsi que par les informations selon lesquelles les enfants des rues continueraient de se livrer à des actes de délinquance grave, à l'abus de stupéfiants, à la violence et à la prostitution ou d'en être victimes,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Préoccupée par les comportements et les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à la santé et au bien-être de la petite fille, y compris les mutilations génitales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1996/100),

Prenant acte des rapports respectifs des deux groupes de travail à composition non limitée chargés d'élaborer, d'une part, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1996/102), et, d'autre part, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1996/101),

Consciente de l'importance du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ses comités nationaux en aidant les gouvernements à promouvoir le bien-être des enfants et leur épanouissement,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour soutenir les initiatives prises au niveau national, et se félicitant en particulier des programmes de l'Organisation internationale du Travail visant à abolir le travail des enfants et des activités menées dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir les bases de l'éducation et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Particulièrement alarmée par les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues de par le monde, par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre, ainsi que par les meurtres et les violences dont ces enfants sont victimes,

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements pour prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

I

La Convention relative aux droits de l'enfant et son application

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1996/99);

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté;

3. Réaffirme que tous les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des différents instruments internationaux, et rappelle à cet égard la responsabilité qu'ont les Etats parties d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. Demande instamment aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

5. Demande aux Etats parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de s'acquitter en temps voulu des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans les limites des ressources financières existantes, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, compte tenu de la charge de travail de plus en plus lourde qui est la sienne;

7. Engage les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que la communauté internationale dans son ensemble à redoubler d'efforts pour diffuser des informations au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, favoriser une meilleure compréhension de cet instrument et aider les gouvernements à l'appliquer;

8. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, y compris aux enseignants, aux personnels de la justice, de la police et des services d'immigration, et appelle l'attention des gouvernements

intéressés sur les possibilités offertes à cet égard par l'Organisation des Nations Unies grâce à son programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

9. Recommande que, dans le cadre de leur mandat, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger, notamment au sort des enfants des rues, à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, aux enfants dans les conflits armés et aux enfants qui sont victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et qu'ils tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant;

II

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention, concernant la participation des enfants aux conflits armés, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail;

12. Invite le Comité des droits de l'enfant à faire connaître ses observations sur le projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à se faire représenter aux sessions futures du Groupe de travail;

13. Prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de

la Commission afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

14. Invite les Etats à prêter une attention spéciale à la situation des enfants menacés par les mines antipersonnel ou qui en sont victimes;

15. Invite les Etats Membres et les organismes, organes et institutions des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et le Comité international de la Croix-Rouge, à contribuer à l'étude qu'élabore actuellement l'expert nommé par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, le rapport final que l'expert soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

16. Se félicite des contributions financières versées au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, créé par le Secrétaire général pour financer des programmes d'information et de formation concernant le déminage, et invite les Etats Membres à y contribuer davantage;

III

Mesures à prendre sur le plan international pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

17. Se félicite des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour trouver des moyens efficaces de résoudre les problèmes concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, prend note de ses recommandations à ce sujet et la prie, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter une attention particulière à ces domaines;

18. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prêtent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays, et lui fournissent tous les renseignements demandés;

20. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et ceux qui s'occupent de questions relevant de son mandat, et à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses conclusions, eu égard aux recommandations du Comité des droits de l'enfant;

21. Constate qu'il importe de renforcer la coopération internationale, en particulier par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales ou par le recours au Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, afin d'aider les gouvernements à prévenir et à combattre les situations de violations des droits de l'enfant, y compris la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à remédier au problème des enfants des rues;

22. Prend acte des travaux réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

23. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité des droits de l'enfant et au Rapporteur spécial le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

24. Prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période d'une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat;

25. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui doit se tenir à Stockholm du 26 au 31 août 1996, et recommande que le Rapporteur spécial y participe dans le cadre de son mandat;

IV

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

26. Encourage les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

27. Engage les gouvernements à assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en veillant en particulier à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, conformément à l'engagement pris à la quatrième Conférence mondiale;

28. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

29. Demande en particulier aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi, prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi et des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces mesures;

30. Invite les gouvernements, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes acceptées sur le plan international et assurer la pleine application des lois pertinentes, et, si nécessaire, promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

31. Encourage les Etats Membres à renforcer la coopération, y compris par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales ou par le recours au programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de même qu'au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, et invite instamment les gouvernements à prévenir les situations de violation des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à lutter contre ces situations;

32. Se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 265ème session d'élaborer de nouveaux instruments pour s'attaquer au problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

33. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés du contrôle de l'application des traités, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, de continuer à prêter attention à ce problème de plus en plus grave;

V

Le sort tragique des enfants des rues

34. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des stupéfiants, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

35. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

36. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes;

37. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

38. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

39. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés du contrôle de l'application des traités, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, de continuer à prêter attention à ce problème de plus en plus grave;

VI

La petite fille

40. Prie instamment les gouvernements de prêter une attention spéciale à l'abolition de toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre de la petite fille;

VII

41. Encourage la mise en place d'institutions et d'organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, pour contrôler, mener ou soutenir des activités en faveur des enfants, en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

42. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

43. Décide de continuer à examiner la question, de façon prioritaire, à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".